

Autorité  
de la concurrence



**Décision n° 22-DCC-192 du 18 octobre 2022  
relative à la prise de contrôle exclusif de la société Capexo par la  
société Orsero**

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 23 septembre 2022 relatif à la prise de contrôle exclusif de la société Capexo par la société Orsero et matérialisée par une lettre d'intention signée le 26 juillet 2022 entre l'acquéreur et la cible ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste en la prise de contrôle exclusif par la société Orsero de la société Capexo. La cible exerce des activités d'achat et de vente en gros de fruits et légumes exotiques. L'opération constitue une opération de concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne relève pas de la compétence de l'Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle mentionnés au I de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Au vu des éléments du dossier, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

## DÉCIDE

**Article unique** : L'opération notifiée sous le numéro 22-227 est autorisée.

Le président,

Benoît Cœuré

---

© Autorité de la concurrence